

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU 18 OCTOBRE

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
124 du 18 octobre
2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Niger TELECOMS

C/

**société
SHINE
TECHNO
LOGY**

**BSIC
Niger SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du dix-huit octobre deux mil vingt-trois , tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société Niger TELECOMS « NT » Société anonyme d'Etat, dont le siège social est à Niamey, Boulevard Mali Béro, tél : 20 72 20 00, représentée par son Directeur Général par intérim Monsieur **IBRAHIM ABDOU**, assistée de Maître **MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU** Avocat à la Cour, BP : 174 Niamey, Cél : 93 98 09 09/96 89 85 93/84 35 35 35.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

La société SHINE TECHNOLOGY, ayant son siège à Niamey, représentée par Monsieur Ouédraogo Michel, de nationalité Burkinabé, demeurant à Niamey, cél : 92 73 34 29/90 19 40 33, assistée de Maître DADI TOUCOULE, Avocat à la Cour.

Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC Niger) SA avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, 34 Avenue de Gountou Yéna Niamey Bas Plateau BP 12 482 prise en la personne de son Directeur Général.

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I .FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 12 Octobre 2023, la société Niger Télécom donnait assignation à comparaitre en référé d'heure à heure à la société SHINE Technology devant la juridiction de céans aux fins de :

- Déclarer recevable l'action de Niger Télécoms S.A ;

Au fond

- Constater, dire, et juger que les conditions prescrites par l'article

54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ;

- Constater l'absence de la mention de la forme de la société SHINE Technology dans un procès-verbal de la saisie conservatoire de créance du 07 Septembre 2023 ;
- Rétracter l'ordonnance N°201/2023/P/TC/Ny rendue par le président du tribunal du commerce de Niamey le 04 Septembre 2023 ;
- Déclarer nulle la saisie conservatoire de créance du 07 Septembre 2023 ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 07 Septembre 2023 sous astreinte de 1.000.000fr par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la société SHINE Technology aux entiers dépens ;

La société Niger TELECOMS S.A expose au soutien de son action que sur la base d'une ordonnance N°201/2023/P/TC/Ny en date du 04 Septembre 2023, la société SHINE Technology dont le siège est à Niamey a pratiqué une saisie conservatoire le 07 Septembre 2023 sur les fonds et deniers appartenant à NIGER TELECOMS S.A détenus par la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce « BSIC-Niger S.A » ;

Ladite saisie a été dénoncée à Niger TELECOMS S.A le 11 Septembre 2023 ;

Elle estime que la saisie a été pratiquée en violation des dispositions pertinentes des articles 54 et 77 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Elle explique que l'article 54 de l'AUPSRVE subordonne l'exercice de la saisie à l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement et à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe ; les deux conditions étant cumulatives ;

Elle poursuit que manifestement la créance réclamée par la société Shine Technology ne remplit pas les conditions cumulatives exigées par la loi ;

Pour obtenir l'ordonnance afin de saisie conservatoire, la société Shine Technology a soutenu dans sa requête n'avoir reçu aucune somme à titre de règlement de la créance l'opposant à Niger Telecom malgré la sommation par acte d'huissier en date du 28 Aout 2023 à lui servie, ce qui atteste de sa mauvaise, car cherchant à se soustraire de ses engagements ;

Elle ajoute que contrairement à ce qui est soutenu par la société Shine Technology, la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas

fondée ; que son existence n'est pas vraisemblable, car Niger Telecom SA n'étant liée à celle-ci par aucun contrat ;

Elle poursuit que c'est avec la société GAPS Télécommunications LTD que Niger Télécoms SA avait conclu un contrat de sous traitance et non avec shine Technology ;

Elle précise que dans ce cadre, la société GAPS Télécommunications LTD avait fait appel à la société SHINE Technology pour l'aider à la réalisation des travaux d'installation et de mise en service des équipements ;

Elle affirme que contrairement à ce qui est soutenu par la société Shine Technology, seuls des éléments tels les risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent peuvent constituer une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance ;

Or, Niger Télécoms ne traverse pas de grosses difficultés financières et ne connaît pas le moindre risque sérieux d'insolvabilité imminente : A titre illustratif, rien que la position créditrice de son compte déclarée par le tiers saisi lors de la saisie pratiquée sur son compte logé à la BSIC SA sans compter ses avoirs détenus par les autres banques de la place ; ses équipements installés dans la seule région de Niamey où se trouve son siège social évalués à la somme de 45.433.434.810 FCFA ainsi que les immeubles qu'elle possède à travers l'étendue du territoire National dont par exemple deux (02) parmi ceux de Niamey attestent d'une grande activité économique et sont largement suffisants pour écarter la thèse des risques sérieux d'insolvabilité ou celle des grosses difficultés financières ;

Elle précise qu'il a été jugé qu'il n'y a pas de menace sur le recouvrement lorsque la débitrice, dont les comptes bancaires sont débiteurs, dispose à son siège social, du matériel et des investissements immobiliers attestant d'une grande activité économique ;

Elle martèle que selon une jurisprudence exprimée, le fait que le débiteur ne se soit pas acquitté d'une dette qu'il conteste ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance ;

Elle relève qu'en l'espèce, le fait pour Niger TELECOM SA de ne pas s'acquitter d'une prétendue dette qu'elle conteste d'ailleurs ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la prétendue créance ;

Elle fait observer que la société SHINE Technology n'établit pas la preuve d'un risque imminent d'insolvabilité de NIGER TELECOMS SA ayant pour conséquence l'impossibilité totale de recouvrement de la prétendue

créance litigieuse ou celle d'un élément sérieux et objectif pouvant démontrer un quelconque péril ou une quelconque mauvaise foi de Niger TELECOM SA ;

Elle explique que la seule raison invoquée par la société SHINE TECHNOLOGY pour demander l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire est qu'à la date de sa requête aucun règlement n'a été effectué et que Niger TELECOMS SA ne reconnaît pas devoir à SHINE Technology la somme de 29.848.000FCFA et que Niger Télécoms SA veut se soustraire de ses engagements ;

Or il a été relevé par la jurisprudence que le seul fait que le débiteur ne se soit pas acquitté d'une dette qu'il conteste ou le mutisme continu du débiteur ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement d'une créance ;

Elle affirme qu'il ne fait l'ombre d'un doute que les deux conditions cumulatives prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ; que de toute évidence l'ordonnance N°201/2023/P/TC/NY du 04 Septembre 2023 sera rétractée ;

Elle prétend par ailleurs, que cette saisie a été pratiquée en violation manifeste des dispositions de l'article 77 de l'acte uniforme susvisé aux termes duquel : « le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 35 ci-dessus.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social... » ;

Elle poursuit qu'il est de jurisprudence constante que le procès-verbal de saisie conservatoire qui omet des mentions exigées par l'article 77 de l'AUPSRVE doit être annulé et cite à cet effet plusieurs jurisprudences

Elle soutient qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie en date du 07 Septembre 2023 a omis la forme de la société SHINE Technology ; que cela rend nulle cette saisie ;

Elle conclut que cette saisie illégalement pratiquée par la société SHINE TECHNOLOGY paralyse les activités de Niger TELECOM S.A, d'où l'urgence à lever cette saisie qui met en péril sa survie ;

Quant à la société SHINE TECHNOLOGY, elle n'a ni comparu ni présenté ses moyens de défense ;

DISCUSSION

En la forme

La requête de la société NIGER TELECOMS S.A a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la violation de l'article 54 de l'AUPSRVE

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétence du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à menacer le recouvrement* » ;

Ainsi, il résulte de ce texte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ;

Une créance paraissant fondée en son principe est une créance vraisemblable tandis que le péril dans le recouvrement s'entend non seulement de l'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette notamment en raison de son insolvabilité, mais également de son refus manifeste et injustifié de payer ;

En l'espèce, la créance de la société SHINE Technology ne paraît pas fondée en ce que Niger Telecoms n'étant liée à cette société par aucun contrat, c'est avec la société GABS Télécommunications LTD que Niger Télécoms avait conclu un contrat de sous traitance et non avec SHINE Technology ;

Ce contrat avait pour objet l'étude, la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements 2G/3G/4G, de transmission et d'énergie pour la réalisation de la phase I au titre du SNC/ANSI/PVI/2021 du projet village intelligent au profit de Niger Télécoms SA ;

Il est établi que c'est dans le cadre de l'exécution de ce contrat que la société GABS Télécoms avait fait appel à la société SHINE Technology pour l'aider à la réalisation des travaux d'installation et de mise en service des équipements ;

la cocontractante de SHINE Technology est GABS Télécoms LTD et

non NIGER TELECOMS SA

Il résulte des pièces du dossier que c'est pour cette raison que lors de la sommation de payer qui lui a été servie le 20 août 2023 à la requête de la société SHINE Technology, NIGER TELECOMS SA a déclaré ne pas reconnaître devoir à cette dernière la somme de 29.848.000 FCFA qu'elle lui réclame ;

Il s'ensuit que la créance de la société Shine Technology n'est pas fondée dans son principe ;

S'agissant du péril dans le recouvrement, il est de jurisprudence constante que seuls des éléments tels des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent peuvent constituer des circonstances de nature à menacer le recouvrement d'une créance ; qu'en l'espèce le créancier n'apporte pas la preuve que NIGER TELECOMS traverse de grosses difficultés financières ou fait face à un risque sérieux d'insolvabilité imminente ;

Le seul fait qu'elle ne se soit pas acquittée d'une dette qu'elle conteste d'ailleurs partiellement ne saurait constituer une circonstance susceptible de menacer le recouvrement de la créance ; qu'à titre illustratif rien que la position créditrice de son compte déclarée par un tiers saisi lors de la saisie pratiquée sur son compte logé à la BSIC sans compter ses avoirs détenus par les autres banques de la place est évaluée à la somme de 45.433.434.810 de francs CFA ;

Le requis n'établit pas la preuve d'un risque imminent d'insolvabilité de Niger TELECOMS S.A ayant pour conséquence l'impossibilité totale de recouvrement de la créance litigieuse ou celle d'un élément sérieux et objectif pouvant démontrer un quelconque péril ou une quelconque mauvaise foi de Niger TELECOMS S.A ;

En l'espèce NIGER TELECOMS S.A à démontrer preuves à l'appui qu'elle ne traverse pas de grosses difficultés financières et connaît pas le moindre risque sérieux d'insolvabilité imminente ; qu'au vu de ce qui précède les deux conditions n'étant pas réunies, il y a lieu de rétracter l'ordonnance N° 201/2023/P/TC/Ny du 04 Septembre 2023 et d'ordonner la mainlevée de la saisie conservation de créance pratiquée le 16 Septembre 2023 sur le compte de la société Niger TELECOMS S.A logé dans les livres de la BSIC Niger S.A ;

Sur la violation de l'article 77 de l'AUPSRVE

Attendu qu'aux termes de l'article 77 de l'AUPSRVE : « *le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 35 ci-*

dessus » ;

Que la même disposition précise de surcroît que « *Cet acte contient à peine de nullité : l'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteurs et du créanciers saisissant, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ... » ;*

En l'espèce, il ressort avec constance du dossier de la procédure que le procès-verbal de saisie conservatoire de créance servi à la Société Niger Télécoms SA ne fait nullement mention de la forme de ladite société ;

A la lecture de la disposition de l'acte uniforme précitée, il ressort clairement que s'agissant d'une personne morale, la mention de sa forme est prescrite à peine de nullité, exigence non satisfaite, relativement au procès-verbal de saisie conservation de créance en date du 07 Septembre 2023, servi à la société Niger Telecom SA ;

La jurisprudence abonde en ce sens, en précisant que cette nullité, qui, d'ailleurs d'ordre public, doit être prononcée sans qu'il n'y ait besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice ;

Ainsi et de ce qui précède, il convient de constater l'absence d'une des mentions prescrites à peine de nullité par l'article 77 de l'AUPSRVE sur le procès-verbal de saisie conservation de créance datant du 07 Septembre 2023 et par conséquent de déclarer nulle la saisie conservation de créance pratiquée par la société Shine Technology sur les comptes de la Société Niger Telecom S.A logés à la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce « BSIC- Niger SA » à la date sus indiquée ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

La société Niger Telecom SA sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance.

Il a été jugé en l'espèce que la saisie conservatoire querellée a été entreprise en violation des articles 54 et 77 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et en conséquence l'ordonnance ayant autorisée lesdites saisies a été annulée

Cette saisie illégalement pratiquée par la société SHINE TECHNOLOGY paralyse les activités de Niger TELECOM S.A, d'où l'urgence commande à lever cette saisie qui met en péril sa survie sous astreinte de la somme de cent mille francs (100.000FCFA) par jour de retard.

Sur les dépens

La charge des dépens incombant à la partie qui succombe à l'instance ; la société Shine Technology ayant succombé à la présente

instance, en l'espèce ; il convient donc de la condamner à supporter les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME

- Déclare recevable l'action de Niger TELECOMS S.A ;

AU FOND

- Constate que les conditions prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ;
- Constate l'absence de la mention de la forme de la société SHINE Technology dans le procès-verbal de la saisie conservatoire de créance du 07 Septembre 2023 ;
- Rétracte l'ordonnance N°201/2023/P/TC/Ny rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey le 04 Septembre 2023 ;
- Déclare nulle la saisie conservatoire de créance du 07 Septembre 2023 ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie conservatoire de créance du 07 Septembre 2023 sous astreinte de 100.000francs CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la société SHINE Technology aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elle disposent de quinze (15) à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 18 Octobre 2023
LE GREFFIER EN CHEF**

|

-

I